



## Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité

### AVIS n° 2017/02 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE PRODUCTION ET DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE A LA SOCIETE PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE S.A.

#### LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

**Vu** la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 20 et 21 ;

**Vu** la loi n°2010 - 21 du 20 décembre 2010, portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables ;

**Vu** le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

**Vu** le décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, notamment ses articles 3 et 8, modifié par décret n°2011-1014 du 15 juillet 2011;

**Vu** le décret n°2011-2013 du 21 décembre 2011, portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables fixant les conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par des centrales et leur raccordement au réseau;

**Vu** le Contrat d'Achat d'Énergie (CAE) entre SENELEC et la société PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE S.A., signé le 31 décembre 2013 et ses avenants;

**Vu** la lettre n°0161/MEDER/CAB/CT.PMB/mjp du 19 janvier 2017 du Ministre de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables, transmettant, pour avis, à la Commission la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique introduite par la société PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE S.A.;

**Vu** la lettre de la Commission, n°00059CRSE/EXPJUR//CN/MGM du 26 janvier 2017 demandant à la société PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE S.A, la transmission de pièces complémentaires ;

**Vu** la lettre de la société PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE S.A. en date du 26 janvier 2017 complétant son dossier de demande de Licence de production.

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission,

Après en avoir délibéré, le 15 mars 2017

## I. SUR LES FAITS

Dans le but de diversifier les sources de production énergétique et de réduire la dépendance du Sénégal en énergies fossiles, le Gouvernement a mis en place un cadre juridique pour assurer la promotion du développement des énergies renouvelables et la protection de l'environnement.

C'est dans ce cadre que la loi n°2010-21 du 20 décembre 2010, portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables a été adoptée.

Cette loi prévoit que la sélection des producteurs indépendants d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable se fait par appel d'offres lancé par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité. Toutefois, à titre transitoire, en son article 19, elle donne au Ministre chargé de l'Energie la faculté d'agréer des offres spontanées soumises par des promoteurs privés, en vue de négocier avec Senelec des Contrats d'Achat d'Energie (CAE). En application de cette disposition, le Ministre chargé de l'Energie a mis en place un comité d'agrément chargé de sélectionner les offres de projet sur la base de l'évaluation de leurs dossiers techniques et financiers. La Commission a participé à ce comité en tant qu'observateur.

Ainsi, la société PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE S.A. a été agréée pour son projet portant sur la construction et l'exploitation d'une centrale éolienne, d'une puissance comprise entre 151,8 MW et 158,7 MW située à Taïba NDIAYE, dans la région de Thiès. Elle a, par la suite, signé le 31 décembre 2013, un CAE avec Senelec.

Conformément aux dispositions des articles 21 à 23 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité et du décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, le Ministre chargé de l'Energie a, par courrier du 19 janvier 2017, transmis à la Commission, pour instruction et avis, la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique introduite par la société PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE S.A.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le dossier de demande comprend, notamment, la description du projet, les documents relatifs à la capacité technique, l'avis d'immatriculation de la société, la lettre d'engagement du fonds d'investissement américain Overseas Private Investment Corporation (OPIC), une attestation d'assurance en responsabilité civile et une attestation de paiement des frais d'instruction.

Aux fins de se prononcer sur la recevabilité du dossier, la Commission avait relevé que la société PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE S.A. n'avait pas soumis certains éléments visés à l'article 3 du décret n°98-334 susvisé. Il s'agit de l'étude d'impact environnemental et social ou une attestation délivrée par la Direction de l'Environnement et des Etablissements

Classés, qui prouve que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement. La société n'a pas aussi fourni le CAE signé et ses avenants.

Ainsi, par lettre du 26 janvier 2017, la Commission a requis la production de ces documents, lesquels ont été transmis le 27 janvier 2017.

Après examen des éléments constitutifs du dossier et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Commission a déclaré recevable la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique et a démarré la procédure d'instruction.

Ainsi, la Commission a lancé une consultation publique de 30 jours, du 31 janvier au 01 mars 2017, pour recueillir les observations et commentaires de personnes intéressées par le projet. Au terme de cette consultation, la Commission a reçu de la part d'un Cabinet d'études une contribution qui ne remet pas en question l'octroi du titre envisagé.

Par la suite, la Commission a procédé à l'analyse des critères d'attribution des Licences, notamment sur les plans technique, financier et environnemental, au regard des éléments fournis dans le dossier de demande.

Sur le plan financier, le projet éolien de la société PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE S.A. sera financé grâce à un investissement de 298.380.973 euros dont 25% sur fonds propres et 75% provenant des institutions de financement internationales telles que l'Agence de crédit d'export de Danemark (EKF) et OPIC. Ce dernier s'est engagé à financer le projet à hauteur de 250 millions de dollars.

Sur le plan technique, le PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE S.A. compte s'appuyer sur l'expertise des sociétés sponsors telles que Lekela Power BV, qui comptabilise 1 343 MW de projets en Afrique à divers stades de développement, ainsi que Vestas, un constructeur d'aérogénérateurs disposant d'une puissance installée de 74 GW à fin 2015. Ces sponsors sont chargés respectivement du développement du projet, de la construction et de la fourniture des services d'O&M.

En matière de protection de l'environnement, le PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE S.A. a fourni un rapport d'étude d'impact environnemental et social validé par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés qui certifie que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, notamment celles relatives aux études d'impact.

Concernant l'assurance en responsabilité civile, le PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE S.A. a souscrit une assurance en responsabilité civile, couvrant l'activité pour laquelle la Licence est demandée, conformément à la réglementation en vigueur.

S'agissant de la durée de la Licence, le promoteur a sollicité, par lettre du 26 janvier 2017, l'octroi d'une Licence de production pour une durée de 25 ans.

En réponse par lettre du 31 janvier 2017, la Commission a fait observer que le CAE liant les parties est prévu pour une durée de 20 ans, et que par conséquent, la durée de la Licence ne peut excéder celle du CAE.

Par lettre du 1<sup>er</sup> février 2017, la société a saisi de nouveau la Commission en faisant remarquer que la durée de 20 ans prévue au CAE concerne la vente de la totalité de la production. S'agissant en l'espèce d'un parc éolien pour lequel il est prévu la construction de 46 aérogénérateurs, la vente de l'électricité commence dès la mise en service du premier aérogénérateur suivant les stipulations du CAE. Cette période transitoire de 3 ans et 6 mois doit être prise en compte lors de la délivrance de la Licence.

Au regard de ce qui précède et des dispositions réglementaires au terme desquelles, les activités de production et de vente d'énergie électrique sont soumises à l'obtention préalable d'un titre d'exercice, la Commission considère que la Licence à accorder dans ce cadre doit couvrir cette période transitoire de 3 ans et 6 mois.

**Par ces motifs,**

La Commission émet un avis favorable à l'octroi d'une Licence de production et de vente d'énergie électrique d'une durée de 23 ans et 6 mois à la société PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE S.A., pour l'exploitation d'une centrale éolienne située dans la Commune de Taïba NDIAYE, de la région de Thiès.

Fait à Dakar, le

**28 MARS 2017**

**Ibrahima Amadou SARR**

Président de la Commission

**Moustapha TOURE**

Membre de la Commission

**Antou Gueye SAMBA**

Membre de la Commission